

APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES DES TERROIRS BOURBONNAIS 2023-2027

Fiche-Action n° 4 « Coopération du GAL »
AAP 4.4 « Coopération du GAL »
Référence PDA : 501- AURGAL002 -FA4-AAP 4.4

Date d'ouverture de dépôt des projets : 11/07/2025
Date limite de dépôt des projets : 31/12/2025

Table des matières

1	Description du dispositif.....	3
2	Porteurs de projets éligibles.....	3
3	Dépenses.....	4
3.1.	Dépenses éligibles	4
3.2.	Dépenses inéligibles	5
3.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	5
4	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets.....	5
5	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet.....	6
5.1.	Financeurs possibles.....	6
5.2.	Modalité de calcul de l'aide	6
5.3.	Enveloppe FEADER total budgétée sur l'appel à projets	6
6	Base réglementaire.....	6
Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets AURGAL002 – FA4_AAP4.4		8

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

La coopération est un élément essentiel au programme Leader et l'un des 7 grands principes de la démarche. Elle nous permet une ouverture vers d'autres territoires, y compris à l'international, et de mener des opérations associant différents partenaires, français ou européens.

Profitant des expériences et des actions menées par certains des territoires GAL en la matière (exemple : à Montluçon autour du paysage ou de la valorisation du patrimoine industriel) et des réseaux de coopérations développés, il s'agira d'en faire un élément fort lors de cette programmation.

Ce dispositif soutient les projets visant à mettre en œuvre des actions de coopération entre GAL permettant de bénéficier d'expériences et d'expertises complémentaires pour nourrir la mise en œuvre de leur SLD. Ce dispositif soutient les projets favorisant le caractère innovant des actions menées par le GAL.

A travers l'appel à projets « Coopération du GAL », l'objectif est de soutenir des projets en lien avec :

- La mise en valeur des patrimoines, des centres d'intérêts touristiques, au renforcement des services et activités en milieu rural ;
- Les structures pour la jeunesse ;
- Des actions communes associant jeunes, collectivités, associations et autres en profitant du réseau européen des villes d'eaux inscrites à l'Unesco ;
- Toutes opérations en lien avec la SLD.

Les types d'opérations soutenus seront :

Actions de préparation visant à explorer une piste de coopération en lien avec la stratégie du GAL

- Actions d'animation, de communication, de mise en réseau ;
- Etudes, expertise, élaboration de diagnostic ou de plans d'actions ;

Actions de mise en œuvre d'activités de coopération en lien avec la stratégie du GAL :

- Etudes, actions de conseil et d'expertise liées aux activités de coopération ;
- Action de formation et de développement de compétence ;
- Opérations de communication et de promotion de l'activité de coopération ;
- Déplacements et les manifestations liées à l'action de coopération ;
- Opération d'acquisition de matériels et équipements permettant la mise en œuvre du projet coopératif ;
- Actions d'animation directement liées aux activités de coopération ;
- Création d'outils et de services numériques favorisant la mise en coopération

❶ Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE. Se renseigner auprès du GAL.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets : toute personne physique disposant d'un numéro SIREN ou morale.

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions ;

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

- Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab.) Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet.
- Pour les actions de mise en œuvre d'activités de coopération, un accord de coopération entre les partenaires du projet de coopération et les GAL (ou territoires assimilés) concernés devra être signé au plus tard avant l'engagement juridique de la subvention.
- Une action de préparation d'activités de coopération n'est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé :
 - La demande d'aide devra comporter la description du ou des thèmes de coopération pressentis, des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet ;
 - Livrable justifiant la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.
- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnherhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel

- Toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
- Tout devis ou facture inférieur à 100 HT

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires,
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnherhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique,
- Achat de foncier bâti ou non bâti
- Travaux de construction ou d'extension de biens immobiliers,
- Travaux de démolition/déconstruction hors les projets de réhabilitation immobilière et d'aménagements paysagers
- Travaux relatifs aux infrastructures de voirie (trottoirs, aménagements de surface, stationnement automobile), d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'électrification
- La mise à disposition de personnel,
- Les frais de stagiaires,
- Dépenses de déplacement (transport, hébergement et restauration) pour les participants à l'opération non rémunérés par la structure,
- Les frais de réception (prestation de traiteur, boisson, location de barnum)
- Les achats de consommables
- Les achats de matériels d'occasion ou reconditionnés

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

❶ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

❶ Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

❶ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

❶ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (Etat, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide publique appliqué aux projets sélectionnés est de 100% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante :

- Plancher d'aide LEADER : 2 000 €
- Plafond d'aide LEADER : 60 000 €

Tout porteur de projet, privé et public, devra apporter un autofinancement à hauteur de minimum 20% de l'assiette des dépenses éligibles HT retenue.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

6.3. Enveloppe FEADER total budgétée sur l'appel à projets

Sans objet.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes des Terroirs Bourbonnais » du 12/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 25/06/2025, validant l'AAP

Pour toute question et avant tout dépôt d'une demande d'aide, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Pour le bassin de Montluçon

(Montluçon Communauté, Commentry Montmarault Nérès Communauté, CC Pays d'Huriel, CC Pays de Tronçais, CC Val de Cher)

Solène LEVEQUE – 04.70.05.70.70 – s.leveque@petr-pvmc.fr

Pour le bassin de Moulins

(Moulins Communauté, CC Bocage Bourbonnais, CC Entr'Allier Besbre et Loire)

Corentin BORDE – 04.70.48.14.36 – c.borde@agglo-moulins.fr

Pour le bassin de Vichy

(Vichy Communauté, CC Pays de Lapalisse, CC Saint-Pourçain Sioule Limagne)

Florentin GEORGESCU – 06.08.51.33.96 – f.georgescu@agglo-moulins.fr

Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets AURGAL002 – FA4_AAP4.4